

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

SAINT-LO, le 10 mars 2009

**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales**

**L'INGÉNIEUR DU GENIE SANITAIRE,  
Chef de Projet**

SANTÉ / ENVIRONNEMENT

Réf. : n° 346 - JD/TM

affaire suivie par M. Dufils

☎ 02.33.06.56.66. - [joel.dufils@sante.gouv.fr](mailto:joel.dufils@sante.gouv.fr)

affaire suivie par M. Marié

☎ 02.33.06.56.23. - [thierry.marie@sante.gouv.fr](mailto:thierry.marie@sante.gouv.fr)

A

Monsieur le Préfet de la Manche

50000 SAINT-LO

**Objet** : Enquête Publique PGDMA / décembre 2008 – Janvier 2009  
- rapport et conclusions de la commission d'enquête

Par courrier en date du 27 février 2009, vous sollicitez mon avis concernant le rapport de l'enquête publique du Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Manche et les conclusions de la commission d'enquête, notamment en ce qui concerne la réserve à l'avis favorable et les quatre recommandations émises.

Après étude du rapport transmis, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

- **Réserve relative à « l'obligation de publication annuelle d'un comparatif résultats / objectifs »**

Depuis l'année 2001, il est réalisé un bilan départemental de la gestion des déchets avec présentation de classement par collectivités en ce qui concerne les différents services de la gestion des déchets (*production d'ordures ménagères résiduelles, résultats des collectes sélectives, résultats des apports en déchetteries, taux de valorisation partiel et global, présentation des coûts de chaque poste du service*).

Ce bilan est ensuite transmis à chaque collectivité territoriale compétente puis placé sur le site internet du service santé environnement :

[www.sante-environnement-manche.org](http://www.sante-environnement-manche.org) (rubrique « publications » et page « déchets »)

Dans le cadre du rapport d'évaluation environnementale (REE) du projet de PGDMA de la Manche, il a été présenté une série d'indicateurs, qui recoupe déjà une partie de ceux appliqués, de suivi et d'évaluation des objectifs affichés dans le plan.

Le REE faisant partie intégrante du PGDMA, l'établissement des comparatifs « résultats / objectifs » constitue une obligation et cela sera fait par collectivité dans la mesure de la pertinence des indicateurs vis-à-vis des objectifs.

En ce qui concerne la publication par le conseil général de la Manche, le partenariat est déjà en place depuis des années et il est prévu d'établir une stratégie de communication pluriannuelle en fonction des délais fixés pour atteindre les objectifs.

Afin d'accroître la portée de cette publication annuelle, je suggère que cette « obligation » apparaisse dans un article spécifique de l'arrêté préfectoral d'approbation du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Manche.

.../...

- **1<sup>ère</sup> recommandation « mise en place d'une structure pour accompagner les collectivités territoriales / objectif réduction à la source de la production des déchets »**

La commission consultative d'élaboration du plan départemental de gestion des déchets peut jouer le rôle de « structure » pour accompagner la mise en œuvre du plan, sous la forme de groupe de travail dans un souci d'efficacité. En effet, les communes et les groupements de communes sont représentés dans cette commission consultative.

A côté de cette instance et afin de s'appuyer sur le réseau dense de correspondants « environnement ou gestion des déchets » en place depuis des années, il me semble opportun de créer une structure regroupant tous ces représentants des collectivités territoriales à réunir une fois par an.

Il sera donc possible de présenter l'état de la gestion des déchets dans la Manche, le bilan de l'avancée de la réalisation des objectifs et échanger sur les éventuels problèmes rencontrés ainsi que de proposer des solutions pour les atteindre.

- **2<sup>ème</sup> recommandation « CLIS autour des ISDUND / réel outil de concertation »**

Une commission locale d'information et de surveillance concernant les installations de stockage de déchets ultimes non dangereux (ISDUND) se réunit, au minimum un fois par an, sous votre présidence ou celle des sous-préfets d'arrondissement.

Je suggère qu'une date fixe, chaque année, après la remise du rapport d'activité de l'exploitation, qui doit intervenir au plus tard chaque fin mars de l'année, soit instituée pour garantir une réunion par an (*minimum légal*).

Dès qu'un incident notable intervient sur une telle ISDUND, la CLIS peut être réunie au moins dans un délai maximum de deux mois suivant l'incident.

- **3<sup>ème</sup> recommandation « travail de concertation avec la C.U.C / objectifs du plan »**

La communauté urbaine de Cherbourg (CUC) a considéré que sa spécificité de première agglomération urbaine du département n'a pas été suffisamment prise en compte et que certains objectifs du plan peuvent porter atteinte à la libre administration des collectivités territoriales.

Il faut rappeler que le territoire de la communauté urbaine de Cherbourg (CUC) est représenté par M. LOUSET, conseiller général de Cherbourg-Ouest et maire-adjoint de Cherbourg-Octeville et M. LEMARCHAND, vice-président de la CUC et maire de La Glacerie.

En tant que chef de projet et inspecteur des installations classées, j'ai toujours été très ouvert au démarche de concertation et d'accompagnement pour optimiser la gestion des déchets. Je tiens à noter que des rendez-vous avec tous les responsables des collectivités territoriales du département, quelque soit leur importance, sont réalisés régulièrement pour trouver des solutions adaptées en vue d'optimiser la gestion des déchets.

Dans ce cadre, je propose que des rencontres régulières thématiques soient mises en place, auprès de toutes les collectivités, pour suivre les difficultés éventuelles liées à certains objectifs définis par le plan.

- **4<sup>ème</sup> recommandation « réexamen des opportunités de transfert ferroviaire de déchets »**

La mise en place du transport de déchets par voie ferroviaire dépend de l'importance du trafic des lignes, de la proximité des unités de traitement des lignes SNCF et de la volonté des collectivités territoriales d'utiliser un tel mode de transport.

A ce jour, aucune contrainte réglementaire n'existe et aucune taxe « carbone sur le transport » n'est en place pouvant, éventuellement, dissuader le transport routier.

.../...

Au regard de la possibilité de transfert entre la station de transit de la CUC et l'ISDUND d'Eroudevielle-le-Ham-Ecaussevielle (*sté SPEN-Véolia*), seul un accompagnement par des financements publics pourrait inciter la CUC d'investir dans des équipements et du matériel permettant d'assurer ce transport de déchets ultimes par voies ferroviaires.

▪ **Ajouts, précisions, modifications de fond ou de forme :**

Suite à l'entrevue avec les membres de la commission d'enquête publique, je vous rends compte des chapitres qui ont fait l'objet d'ajouts, de précisions ou de modifications :

**CHAPITRE 1**

- Ajout d'un chapitre relatif au rappel réglementaire sur l'objet (*cf. R. 541-13 et R. 541-14 et du Code de l'Environnement*) d'un plan de gestion des déchets (1-1), d'un chapitre relatif au principe de précaution (1-4-5) et d'un chapitre sur le déroulement de l'enquête publique (1-8).

**CHAPITRE 3**

- Modification des objectifs à la hausse du développement du compostage individuel,
- Suppression de la mention de « limitée aux parcelles supérieures à 1 000 m<sup>2</sup> ».

**CHAPITRE 5**

- Modifications de formes pour atténuer les obligations (*cf. libre administration des collectivités territoriales*).

**CHAPITRE 6**

- Précision sur la mise en place de la filière,
- ajout du Bilan 2007 et 2008 de la gestion de DEEE (*nota : doublement des pages de ce chapitre*).

**CHAPITRE 7**

- rappel du nouveau contexte réglementaire pour les piquants des personnes en auto-soins via les pharmaciens (*chapitre 7-2-1*),
- Précisions sur la collecte des piles et accumulateurs (*chapitre 7-7*),
- Présentation nouvelle pratique des conchyliculteurs permettant une limitation de la production des déchets (*chapitre 7-9*).

**CHAPITRE 8**

- Rectification concernant le paragraphe relatif à la qualité du compost,
- Ajout : les sanctions prévues par la loi pour « défaut du respect de la bonne gestion des déchets » (*page 122 au chapitre 8-5-1*),
- Précisions à propos des CLIS (*page 123 chapitre 8-5-2*),
- Ajout d'une présentation des coûts d'investissement et de gestion et des coûts de fonctionnement (*chapitre 8-6-3*),
- Ajout du coût par habitant de la gestion actuelle.

**CHAPITRE 9**

- Ajout d'un chapitre sur la thermolyse, la pyrolyse... (*9-3-1*),
- Précision sur le traitement « mécano-biologique » dont l'usine de tri –méthanisation fait partie,
- Précision sur le strict respect de l'autorisation d'enfouissement des seuls déchets ultimes,
- Précision sur les groupements intercommunaux et les capacités de traitement des installations de gestion de déchets.

Je tiens à noter que sur les chapitres 2 - « Réduction à la source de la production de déchets » et chapitre 4 - « Objectifs de gestion des emballages et des déchets d'emballages » n'ont fait l'objet d'aucun ajout, d'aucune précision ou modification.

**Joël DUFILS**  
**signé**

